RÈGLEMENT (CEE) N° 487/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux valables pour l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 78 de l'acte d'adhésion, le montant de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation en Espagne pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85, doit être fixé en isolant, à l'intérieur de la protection appliquée le 1er janvier 1985 par le royaume d'Espagne pour les importations en provenance des pays tiers, l'élément ou les éléments qui étaient destinés à assurer la protection de cette industrie;

considérant que les importations en Espagne des produits transformés étaient soumises à un régime de restrictions quantitatives à l'importation selon les nécessités, contrôlé par l'État; que la protection par régime de restriction quantitative selon les besoins doit être considérée comme excédant la protection communautaire; que, selon l'acte d'adhésion, la protection ne peut excéder le niveau de l'élément de protection communautaire;

considérant que, en vue de disposer d'un tableau complet des éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation dans le cadre de la Communauté élargie, il apparaît opportun de reproduire les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de la Communauté à Dix et applicables aux importations en provenance de l'Espagne, conjointement avec les éléments applicables par l'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les produits relevant des règlements (CEE) n° 2727/75 et (CEE) n° 1418/76, les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation visés à l'article 78 de l'acte d'adhésion, ci-après dénommés «éléments fixes», perçus à l'importation dans la Communauté à Dix en provenance de l'Espagne et à l'importation en Espagne en provenance de la Communauté à Dix, sont, selon le cas, fixés ou reproduits à l'annexe. À l'importation en provenance des pays tiers, le royaume d'Espagne applique immédiatement l'élément de protection communautaire.

2. Les éléments fixes mentionnés au paragraphe 1 sont applicables jusqu'à la fin de la campagne 1985/1986.

3. En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la Commission détermine, à partir de la campagne 1986/1987, les éléments fixes mentionnés au paragraphe 1, adaptés conformément à l'article 78 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion.

Article 2

Les modalité d'application du présent règlement sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Dix	Espagne
		Éléments fixes en Écus/tonne	
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en insuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:		
	A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces		
	I. fraîches ou séchées, entières ou débitées en morceaux ou en tranches, mais n'ayant pas subi de transformation ultérieure	—	—
	II. autres, y compris les pellets	3,02	3,02
10.06	Riz:		
	B. autre:		
	II. semi-blanchi ou blanchi:		
	a) Riz semi-blanchi:		
	1. à grains ronds	13,05	13,05
	2. à grains longs	12,97	12,97
	b) Riz blanchi:		
	1. à grains ronds	13,90	13,90
	2. à grains longs	13,90	13,90
11.01	Farines de céréales (1):		
	A. de froment (blé) ou de méteil	22,67	22,67
	B. de seigle	22,67	22,67
	C. d'orge	6,04	6,04
	D. d'avoine	6,04	6,04
	E. de maïs:		
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	6,04	6,04
	II. autre	3,02	3,02
	F. de riz	3,02	3,02
	G. autres	3,02	3,02
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (1):		
	A. Gruaux, semoules:		
	I. de froment (blé):		
	a) de froment (blé) dur	22,67	22,67
	b) de froment (blé) tendre	22,67	22,67
	II. de seigle	6,04	6,04
	III. d'orge	6,04	6,04
	IV. d'avoine	6,04	6,04
	V. de maïs:		
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids:		
	1. destinés à l'industrie de la brasserie	6,04	6,04
	2. autres	6,04	6,04
	b) autres	3,02	3,02

(1) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément:

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céreales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Dix	Espagne
		Élément fixes en Écus/tonne	
11.02 *(suite)*	A. VI. de riz	3,02	3,02
	VII. autres	3,02	3,02
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés:		
	I. d'orge ou d'avoine:		
	a) mondés (décortiqués ou pelés):		
	1. d'orge	3,02	3,02
	2. d'avoine:		
	aa) avoine épointée	3,02	3,02
	bb) autres	3,02	3,02
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits Grütze ou grutten):		
	1. d'orge	3,02	3,02
	2. d'avoine	3,02	3,02
	II. d'autres céréales:		
	a) de froment (blé)	3,02	3,02
	b) de seigle	3,02	3,02
	c) de maïs	3,02	3,02
	d) autres	3,02	3,02
	C. Grains perlés:		
	I. de froment (blé)	3,02	3,02
	II. de seigle	3,02	3,02
	III. d'orge	6,04	6,04
	IV. d'avoine	3,02	3,02
	V. de maïs	3,02	3,02
	VI. autres	3,02	3,02
	D. Grains seulement concassés:		
	I. de froment (blé)	3,02	3,02
	II. de seigle	3,02	3,02
	III. d'orge	3,02	3,02
	IV. d'avoine	3,02	3,02
	V. de maïs	3,02	3,02
	VI. autres	3,02	3,02
	E. Grains aplatis; flocons:		
	I. d'orge ou d'avoine:		
	a) Grains aplatis:		
	1. d'orge	3,02	3,02
	2. d'avoine:	3,02	3,02
	b) Flocons:		
	1. d'orge	6,04	6,04
	2. d'avoine	6,04	6,04
	II. d'autres céréales:		
	a) de froment (blé)	6,04	6,04
	b) de seigle	6,04	6,04
	c) de maïs	6,04	6,04
	d) autres:		
	1. flocons de riz	6,04	6,04
	2. non dénommés:	6,04	6,04
	F. Pellets:		
	I. de froment (blé)	6,04	6,04
	II. de seigle	6,04	6,04
	III. d'orge	6,04	6,04
	IV. d'avoine	6,04	6,04
	V. de maïs	6,04	6,04
	VI. de riz	3,02	3,02
	VII. autres	3,02	3,02
	G. Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
	I. de froment (blé)	6,04	6,04
	II. autres	6,04	6,04

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Dix	Espagne
		Élément fixes en Écus/tonne	
11.04	Farines de légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06:		
	C. Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06:		
	I. dénaturés	3,02	3,02
	II. autres:		
	a) destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	20,55	20,55
	b) non dénommées	20,55	20,55
11.07	Malt, même torréfié:		
	A. non torréfié:		
	I. de froment (blé):		
	a) présenté sous forme de farine	10,88	10,88
	b) autre	10,88	10,88
	II. autre:		
	a) présenté sous forme de farine	10,88	10,88
	b) non dénommé	10,88	10,88
	B. torréfié	10,88	10,88
11.08	Amidons et fécules; inuline:		
	A. Amidons et fécules:		
	I. Amidon de maïs	20,55	20,55
	II. Amidon de riz	30,83	30,83
	III. Amidon de froment (blé)	20,55	20,55
	IV. Fécule de pommes de terre	20,55	20,55
	V. autres	20,55	20,55
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	181,34	181,34
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	B. Glucose et sirop de glucose; maltodextrines et sirop de maltodextrine:		
	II. autres:		
	a) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	96,72	96,72
	b) non dénommés	66,49	66,49
	F. Sucres et mélasses, caramélisés:		
	II. autres:		
	a) en poudre, même agglomérée	96,72	96,72
	b) non dénommés	66,49	66,49
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:		
	II. Glucose et sirops de maltodextrine	66,49	66,49
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains, de céréales et de légumineuses:		
	A. de grains de céréales:		
	I. de maïs ou de riz:		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	6	6
	b) autres	6	6

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Dix	Espagne
		Élément fixes en Écus/tonne	
23.02 *(suite)*	A. II. d'autres céréales:		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	6	6
	b) autres	6	6
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires:		
	A. Résidus de l'amidonnerie de maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:		
	I. supérieure à 40 % en poids	181,34	181,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers:		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose:		
	a) ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	10,88
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	10,88
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	10,88
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	10,88
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	10,88
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	10,88